

STATUTS DE FMH SERVICES

État: 07/2018

I. Entreprise, siège, but, moyens

Art. 1 Nom, siège

Sous la raison sociale «FMH Services société coopérative» est constituée une société coopérative conformément aux articles 828 ss. du Code suisse des obligations (CO) et aux présents statuts. Le siège de la société est à Oberkirch.

Art. 2 But

- ¹ FMH Services société coopérative est une organisation de services indépendante, destinée aux médecins qui exercent en Suisse. Grâce à son réseau présent sur tout le territoire, elle offre des services de première classe à ses membres par une action commune. Elle propose et procure des produits et des prestations aux médecins, à leurs collaborateurs ainsi qu'aux organisations et institutions proches de la santé.
- ² Les prestations de la société peuvent être mises à la disposition de non-membres, la société se réservant toutefois le droit de privilégier ses membres ainsi que les organisations auxquelles ses membres collaborent substantiellement.
- ³ La société oriente son activité sur la politique professionnelle de la FMH et sur les intérêts communs convenus entre la FMH et FMH Services société coopérative.
- ⁴ La société peut également détenir, gérer et céder des participations.

Art. 3 Moyens

La société traite toutes les affaires nécessaires à la réalisation de son but. Elle peut notamment collaborer à des activités de toute nature, participer à des entreprises, en reprendre ou en fonder, créer des succursales et conclure des contrats susceptibles de promouvoir ses objectifs. La société peut acquérir des immeubles, les grever d'une hypothèque ou les vendre.

II. Membres

Art. 4 Admission

- ¹ Toute personne admise comme membre ordinaire ou extraordinaire de la FMH peut simultanément déclarer son affiliation à la société.
- ² L'affiliation à la société est gratuite et devient ef-

fective avec la remise de la déclaration d'affiliation.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

- ¹ L'affiliation à la société est inséparable de l'affiliation à la FMH. Elle expire avec la perte de la qualité de membre de la FMH.
- ² Tout membre peut donner sa démission par écrit pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois.
- ³ Les membres sortants n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Art. 6 Cotisations, responsabilité civile, versements supplémentaires

- ¹ Les membres ne sont pas tenus d'acheter des titres de participation ni de verser des cotisations à la société.
- ² La fortune sociale répond seule des engagements de la société. Les associés n'assument aucune responsabilité personnelle à cet égard et ils ne sont astreints à aucun versement supplémentaire (art. 868 CO).

III. Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de la société sont:

- A) la collectivité des membres
- B) le conseil d'administration
- C) la direction
- D) l'organe de révision

Art. 8 Règlement de gestion

Le conseil d'administration fixe dans le règlement de gestion les prescriptions sur l'activité, la durée des fonctions et l'indemnisation des organes de la société qui lui sont subordonnés. Dans ledit règlement, il règle son activité et son indemnisation en tenant compte des statuts, des lois ainsi que des décisions prises par la collectivité des membres.

A. La collectivité des membres

Art. 9 Attributions

La collectivité des membres se prononce exclusivement en votation générale, par bulletin de vote phy-

sique ou électronique. Font l'objet de votations générales les points suivants:

- a) établissement et modification des statuts;
- b) élection et révocation des membres avec droit de vote du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- c) élection et révocation de l'organe tiers neutre chargé d'organiser les votations générales;
- d) approbation des comptes annuels et du bilan ainsi que prise de décision éventuelle sur la répartition du bénéfice net;
- e) décharge au conseil d'administration;
- f) décisions appartenant impérativement à la collectivité des membres en vertu d'autres lois (notamment la loi sur la fusion).
- g) votes consultatifs sur des objets relevant impérativement de la compétence du conseil d'administration.

Art. 10 Décision par votation générale

- ¹ Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions sont prises en votation générale à la majorité des suffrages exprimés, sans égard au taux de participation. Les élections ont lieu à la majorité relative. Les bulletins vierges ne sont pas pris en compte. Le cumul et le panachage ne sont pas admis pour les élections. Chaque membre est libre de suivre les propositions de vote ou d'élire un autre membre de la société.
- ² En cas d'égalité des voix lors d'élections ou de votes, c'est le tirage au sort qui tranche. Les suppléances ne sont admises en aucun cas.
- ³ Sauf disposition expresse contraire, les procédures et documents de vote électroniques sont équivalents aux procédures et documents de vote physiques lors d'une votation générale.
- ⁴ Les votations générales ont lieu au moins une fois par année au cours du premier semestre et sont organisées selon la procédure suivante:
 - a) toutes les propositions doivent être motivées et documentées;
 - b) tous les délais sont au moins d'un mois;
 - c) la publication a lieu conformément à l'art. 22.
 - d) un organe tiers neutre réceptionne les bulletins de vote/d'élection; il veille au déroulement ordonné de la votation générale, il compte les voix et, si nécessaire, il procède au tirage au sort. Il sauvegarde le secret de vote et d'élection.
 - e) le conseil d'administration publie le résultat conformément à l'art. 22 et en faisant mention de l'art. 891 CO. La publication vaut comme procès-verbal au sens de la loi.
- ⁵ Une votation générale, des élections ou des révocations sont à organiser lorsqu'au moins un vingtième des membres le demande. La procédure, qui est gratuite pour les initiateurs, se déroule se-

lon l'alinéa 2 avec les compléments suivants:

- a) les initiateurs communiquent leur intention au conseil d'administration;
 - b) le conseil d'administration donne la possibilité aux initiateurs d'envoyer leur demande aux membres selon l'art. 22;
 - c) si la demande est acceptée, le conseil d'administration doit organiser la votation générale dans le délai d'un mois.
- ⁶ Si nécessaire, les membres sont rendus attentifs au fait que les élections et décisions qui contredisent le droit contractuel de la FMH à présenter des propositions peuvent exercer une influence négative sur la société.

B. Le conseil d'administration

Art. 11 Composition

- ¹ Le conseil d'administration est formé d'au moins 5 membres. Tout en préservant la liberté des associés d'élire les membres de leur choix, il convient de viser une composition tenant compte des critères suivants:

Membres avec droit de vote élus par les membres de la société:

- un médecin de la Suisse allemande
- un médecin de la Suisse romande
- un médecin du Tessin
- un représentant d'une entreprise de services
- un délégué du Comité central de la FMH
- selon les besoins, max. deux autres membres au bénéfice des qualifications requises

Le directeur de la société participe aux séances du conseil d'administration avec une fonction informative et consultative, sans droit de vote ni de proposition.

- ² Les délégués du corps médical doivent être membres de la FMH et de la société.
- ³ Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de quatre ans.
- ⁴ La réélection est possible deux fois. Dans des cas fondés, la durée de fonction d'un membre du conseil d'administration peut être prolongée d'un mandat au maximum.
- ⁵ Le président de la société est un membre du conseil d'administration. Il est élu ad personam par la collectivité des membres pour un mandat de quatre ans. Au surplus, le conseil d'administration se constitue lui-même et désigne des suppléants.

Art. 12 Tâches et attributions

- ¹ Le conseil d'administration dirige les affaires de la société. Il est chargé de préparer et d'organiser les votations générales et les élections dans le respect des statuts et d'exécuter les décisions prises en votation générale.

- ² Il incombe au conseil d'administration de traiter toutes les affaires qui ne sont pas, de par la loi ou les statuts, réservées à la votation générale.
- ³ Le conseil d'administration est compétent, en particulier, pour:
- approuver les stratégies et les objectifs;
 - approuver le budget, les plans et les projets;
 - diriger le processus de controlling;
 - élire et révoquer la direction et son directeur;
 - soumettre des propositions pour l'élection et la révocation des organes en vue de la votation générale;
 - approuver le règlement de gestion;
 - nommer les personnes autorisées à représenter la société et régler les modalités du droit de signature;
 - approuver les cahiers des charges des cadres;
 - lancer et définir de nouveaux secteurs d'activité;
 - nommer les personnes autorisées à signer;
 - approuver la création, la vente ou la liquidation de succursales; créer et fermer des filiales; acheter et vendre des titres de participation;
 - conclure des contrats avec la FMH; prendre toutes les mesures qui promeuvent ou maintiennent les relations avec celle-ci;
 - souscrire et résilier des contrats de licence et de franchise;
- ⁴ Le président du conseil d'administration et le directeur de la société représentent la société à l'égard de tiers.

Art. 13 Convocation

- ¹ Le conseil d'administration tient quatre séances ordinaires et se réunit par ailleurs lorsque les affaires l'exigent. Le délai de convocation est d'au moins 10 jours.
- ² Le conseil d'administration est en outre convoqué lorsque le président, deux membres du conseil d'administration ou l'organe de révision le demandent.

Art. 14 Décisions

- ¹ Le conseil d'administration peut délibérer valablement lorsqu'au moins quatre de ses membres ayant droit de vote sont présents. La majorité relative des membres présents ayant droit de vote est appliquée pour les votes et les élections. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- ² Le conseil d'administration peut, si nécessaire, prendre des décisions par voie de circulation lorsqu'il s'agit d'affaires courantes. Dans ce cas, c'est la majorité absolue des voix de tous les membres ayant droit de vote qui est applicable.
- ³ Les séances du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal.

C. Direction

Art. 15 Composition

Si la direction comprend plusieurs personnes, le directeur la préside et la représente à l'égard du conseil d'administration.

Art. 16 Tâches et compétences

La direction gère les affaires de la société conformément au règlement de gestion et à ses cahiers des charges.

D. Organe de révision

Art. 17 Composition

Une société fiduciaire est désignée comme organe de révision par la collectivité des membres dans le cadre d'une votation générale. La durée de fonction de la société fiduciaire est d'un an.

Art. 18 Indépendance et tâches

L'indépendance de l'organe de révision se base sur l'art. 906 al. 1 CO en relation avec l'art. 728 CO, et ses tâches sur l'art. 906 al. 1 CO en relation avec les art. 728a ss. CO.

IV. Comptabilité

Art. 19 Exercice comptable

L'exercice comptable de la société correspond à l'année civile.

Art. 20 Affectation du bénéfice net

Le bénéfice net résultant des activités de la société doit être affecté selon l'art. 2. Toute distribution aux membres est exclue.

V. Protection des données

Art. 21 Protection des données

- ¹ Les adresses des associés sont utilisées exclusivement pour les offres de produits et de prestations de la société de même que pour les activités de vente déployées en commun avec les partenaires travaillant sous franchise ou sous licence. Demeuré réservée l'exécution d'activités rendues nécessaires par les statuts ou par la loi, p. ex. votations générales.
- ² La vente de données à des tiers ou le recours à des offres ne répondant pas au but de la société (art. 2) ne sont pas autorisés.

VI. Publications, organe officiel de la société

Art. 22 Publications

Les communications à la collectivité des membres sont faites individuellement par écrit, par voie élec-

tronique ou sont publiées ou encartées dans l'organe officiel. L'organe officiel de la FMH est aussi l'organe officiel de la société. Les communications publiées dans cet organe sont considérées comme « officielles » au sens de l'art. 882 CO, pour autant que la loi ne prescrive pas leur publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

VII. Révision des statuts

Art. 23 Révision des statuts

Toute modification des statuts nécessite une décision prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en votation générale.

VIII. Dissolution et liquidation

Art. 24 Motifs de dissolution

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par votation générale. La décision ne prend effet que si elle est prise à la majorité des trois quart des suffrages exprimés.

Art. 25 Liquidation

- ¹ La liquidation est effectuée selon les prescriptions légales.
- ² En cas de liquidation, la fortune nette après amortissement des dettes revient à la FMH ou à une organisation éventuelle succédant à la société. Toute distribution de la fortune restante aux associés est exclue.

VIII. Dispositions finales

Art. 26 Approbation

Les présents statuts ont été approuvés par les membres de la société lors de la votation générale du 6 juillet 2018 et remplacent les statuts du 27 septembre 2007.

* En cas de difficultés d'interprétation, la version originale allemande des statuts fait foi.

FMH SERVICES SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Oberkirch, le 6 juillet 2018

Dr méd. Beat Bumbacher
Président

Dr rer.publ. HSG Sven Bradke
Vice-Président